

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREVENMACHER

MODIFICATION PONCTUELLE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » GREVENMACHER

ARGUMENTAIRE JUSTIFIANT L'INITIATIVE

Réf.n°	
Avis de la Cellule d'Evaluation	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions	

VILLE DE GREVENMACHER

FÉVRIER 2024



CO3 s.à r.l.
3, bd de l'Alzette
L-1124 Luxembourg

Concepts, Conseil, Communication en
urbanisme, aménagement du territoire et
environnement

tel : 26.68.41.29
fax : 26.68.41.27
mail : info@co3.lu

Uta Truffner

DESS – Maîtrise d'ouvrage – projet urbain; Diplôme Européen en Sciences de l'Environnement

Cindy Rabe

Master of Science Géographie

INHALTSVERZEICHNIS

1. EINLEITUNG.....	1
2. GEGENSTAND DER PUNKTUELLEN ÄNDERUNG.....	3
3. PARTIE ÉCRITE	5

1. EINLEITUNG

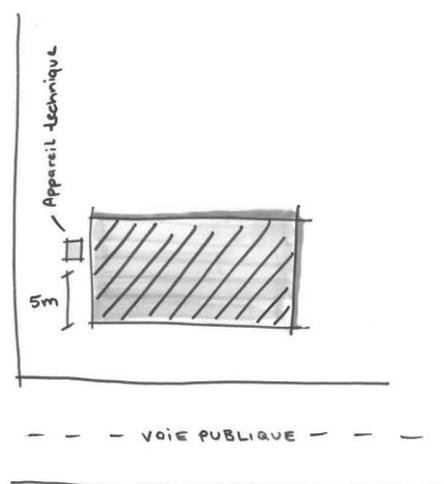
Die Gemeinde Grevenmacher beabsichtigt, eine punktuelle Änderung des aktuell rechtsgültigen PAP „Quartier existant“ durchzuführen. Diese punktuelle Änderung bezieht sich ausschließlich auf Artikel 65, Absätze c und d des schriftlichen Teils.

Artikel 65 gilt für alle „Quartier existants“ und regelt Aufbauten sowie technische Installationen. Absatz c trifft Vorgaben zu Sonnenkollektoren und Photovoltaikmodule, Absatz d zu technischen Geräten wie Wärmepumpen, Klimaanlage etc.

Entsprechend den EU-Verordnungen 2022/0367 und 2022/2577 zur Festlegung eines Rahmens für einen beschleunigten Ausbau der Nutzung erneuerbarer Energien möchte die Gemeinde Grevenmacher die beiden Absätze des Artikel 65 anpassen.

In Absatz c ist bislang geregelt, dass nur technologisch fortschrittliche Sonnenkollektoren sowie Photovoltaikmodule installiert werden dürfen und sich diese hinsichtlich ihrer Farbe an die Farbe der Dacheindeckung anpassen müssen. Diese Vorgaben erschweren Hauseigentümern die Wahl der Module und sollen entsprechend gestrichen werden. Zur Wahrung des ästhetischen Gesamteindrucks innerhalb des vom PAG ausgewiesenen „secteur protégé de type environnement construit“ sollen in diesem Bereich nur „Full-Black-PV-Module“ zulässig sein.

Absatz d sieht vor, dass technische Geräte hinter dem Gebäude, an der rückwärtigen Fassade oder auf dem Dach zu installieren sind. Eine Installation dieser Geräte im seitlichen Grenzabstand ist bislang nicht zulässig. Jedoch machen diese Vorgabe die Standortwahl der technischen Geräte schwieriger. Zukünftig sollen technische Geräte unter Wahrung eines Versprungs von 5 Metern zur Flucht der Straßenfassade im seitlichen Grenzabstand möglich sein. Alle möglichen Standorte sollen einen Mindestabstand von 1,90 Metern zum Nachbarn einhalten müssen. Technische Installationen im vorderen Grenzabstand sollen bis auf Weiteres untersagt bleiben.



Im Rahmen der punktuellen Änderung des PAP „Quartier existant“ sollen ausschließlich die Absätze c und d des Artikel 65 angepasst werden. Alle übrigen Artikel des schriftlichen Teils sowie die Ausweisungen des graphischen Teils („Plan de localisation“) bleiben von der punktuellen Änderung des PAP „Quartier existant“ unberührt.

Die Gemeinde Grevenmacher beabsichtigt, zeitnah weitere punktuelle Änderungen des PAG und des PAP „Quartier existant“ in die Genehmigungsprozedur zu geben. Aus diesem Grund wird zum aktuellen Zeitpunkt auf die Ausarbeitung einer „Version coordonnée“ der „Partie écrite“ verzichtet.

Der PAG en vigueur der Gemeinde Grevenmacher basiert auf dem „Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune“. Zeitgleich mit dem PAG-Projekt wurde entsprechend der Regelungen des „Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier““ ein PAP QE, der zeitgleich mit dem PAG der Gemeinde am 18.06.2021 durch die Innenministerin genehmigt wurde, erarbeitet.

2. GEGENSTAND DER PUNKTUELLEN ÄNDERUNG

Die Änderung des schriftlichen Teils des PAP „Quartier existant“ betrifft ausschließlich Titre IV, Artikel 65, Absatz c und d.

3. PARTIE ÉCRITE

Die Änderungen des schriftlichen Teils des PAP „Quartier existant“ (Partie écrite) sind im Folgenden in *rot kursiv* (Ergänzung) bzw. *rot kursiv durchgestrichen* (Streichung) markiert.

[...]

TITRE IV RÈGLES APPLICABLES À TOUT PAP QE

Art. 65 Superstructures et installations techniques

a. Superstructures

A l'exception des souches de cheminée et des conduits de ventilation, les superstructures doivent être intégrées au volume principal des constructions ou doivent être installées hors de la vue depuis la voie publique.

b. Antennes et récepteurs paraboliques

Les antennes et récepteurs paraboliques sont à installer prioritairement en façade arrière, en toiture ou à l'emplacement le moins préjudiciable à la vue depuis la voie publique. L'installation en façade sur rue n'est admise que s'il est prouvé qu'elle seule peut assurer une bonne réception des programmes.

Les antennes et récepteurs paraboliques doivent être de teinte mate et s'apparenter aux tons de la façade ou de la toiture sur laquelle ils sont montés.

c. Capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

L'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée en toiture et en façade.

~~Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques doivent présenter la technologie la plus avancée.~~

Dans les secteurs protégés de type environnement construit, l'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est exclusivement autorisée en toiture.

Les panneaux photovoltaïques en toiture doivent épouser la pente de la toiture et être disposés par formes simples et régulières. Ils doivent être ~~de teinte d'aspect mate et leur couleur doit se rapprocher le plus possible de la couleur de la toiture.~~ Dans les secteurs protégés de type environnement construit, ils doivent être d'aspect mat et de couleur / type « full black ».

Il est admis d'augmenter la pente des capteurs et panneaux solaires dans le cas de toitures plates, ceci jusqu'à 35° par rapport à l'horizontale.

Les capteurs et panneaux en façade peuvent être utilisés comme éléments structurant la façade. Ils doivent être de teinte mate et disposés par formes simples et régulières de manière à ne pas nuire à l'harmonie de la façade respective ou de l'ensemble bâti.

d. Appareils techniques

Les appareils techniques, tels que pompes à chaleur, appareils de ventilation et de climatisation sont à installer à l'arrière des constructions, en façade arrière ou en toiture, à l'emplacement le moins préjudiciable au voisinage et à la vue depuis le domaine public. Leur installation à l'avant des constructions ~~ou dans le recul latéral~~ est interdite. Leur installation dans le recul latéral est autorisée sous condition d'être implantés avec un recul de 5 mètres au minimum par rapport à l'alignement de la façade antérieure.

Dans tous les cas, un recul minimal de 1,90 mètre par rapport aux limites de propriétés est à respecter.

Art. 66 Travaux de terrassement / murs de soutènement

[...]